Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID: 065-200077816-20231130-DEC\_202303A-AU



Nature de l'acte : classif

#### **DECISION N° 2023 003**

# INDEMNITE D'ASSURANCE : ACCEPTATION DU REGLEMENT SUITE AU SINISTRE DU 10 JANVIER 2022 SUR LA CRECHE LA SOURIS VERTE

Vu l'article L.5211-2 du Code général des collectivité territoriales (CGCT), prévoyant que les dispositions du CGCT relatives aux Maires et au Adjoints sont applicables au Président et aux membres du Bureau des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions,

Vu la délibération n°5 du Comité syndical du SIMAJE en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité syndical au Président et au Bureau,

Considérant le sinistre intervenu le 10 janvier 2022 à la crèche Souris Verte, située rue du Pibeste 65100 LOURDES, ayant notamment entraîné des dommages sur le toit terrasse ainsi que sur le plafond du dortoir,

Considérant que malgré la réalisation des travaux indiqués dans le rapport du cabinet d'expertise SARETEC en date du 12 juillet 2022, qui consistaient en l'assèchement du complexe d'étanchéité, dépose/repose des tôles de couvertines avec traitement des étanchéités, fourniture d'un profilé pour protection de la tête de relevé d'étanchéité sur façade et enfin le remplacement des dalles de faux plafond, le sinistre n'est toujours pas résolu, l'assureur Dommage Ouvrage du SIMAJE propose le versement d'une indemnisation d'un montant de trois mille trois cent quatre-vingt quatre euros (3 384 €), correspondant aux travaux précités et qui ont été effectués par l'entreprise SMAC ETANCHEITE mais qui s'avèrent non concluants à ce jour,

Considérant que le versement de cette indemnisation ne conclue pas à la clôture de ce sinistre,

Considérant que malgré le versement de cette première indemnisation, les investigations vont se poursuivre,

#### **DECIDE**

### ARTICLE 1er:

D'accepter le montant de l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurance Dommage Ouvrage du SIMAJE SMACL, correspondant à la somme de trois mille trois cent quatre-vingt quatre euros (3 384 €), pour le règlement des dommages relatifs au sinistre intervenu le 10 janvier 2022 et de procéder à la signature de la quittance afférente,

Le montant de l'indemnité sera constaté au chapitre 77, article 7788, fonction 212.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID: 065-200077816-20231130-DEC\_202303A-AU

## **ARTICLE 2:**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre spécial des décisions,
- affichée au tableau d'affichage du SIMAJE et publié en son recueil administratif,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Comité syndical lors de la prochaine réunion.

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président du	
SIMAJE, certifie avoir fait afficher à l'emplacement	
prévu à cet effet le présent acte	
au	
Fait à Lourdes, le	

Fait à Lourdes, le 28 novembre 2023 Le Président du SIMAJE,

Thierry LAVIT